

**CODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 7**

**DE**

**L'ORDRE DES ÉDUCATRICES ET DES ÉDUCATEURS**  
**DE LA PETITE ENFANCE**

**(RÈGLEMENT ADMINISTRATIF SUR LES ÉLECTIONS)**

## CODIFICATION DU RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N<sup>o</sup> 7 (16 juin 2021)

Un règlement administratif régissant les élections au conseil des membres du conseil.

IL EST DÉCRÉTÉ que les dispositions suivantes constituent un règlement administratif de l'Ordre :

### 1. DÉFINITIONS

1.01 Les termes utilisés dans le présent règlement administratif ont le sens qui leur est donné dans le règlement administratif n<sup>o</sup> 1 de l'Ordre, à moins de définition différente. De plus, dans le présent règlement administratif, à moins de définition différente ou d'indication contraire du contexte, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-dessous :

« **conseil** ». Désigne le conseil dûment constitué conformément à l'article 8 de la Loi.

« **circonscription électorale** ». Désigne chacune des huit régions géographiques de la province décrites et désignées dans le règlement aux fins de l'élection des membres du conseil.

« **dépouillement** ». Inclut « dépouiller », selon que le terme est utilisé comme verbe ou comme nom.

« **membre actif** ». Désigne un membre de l'Ordre qui exerce la profession en Ontario.

« **membre de l'Ordre** ». S'entend de toute personne titulaire d'un certificat d'inscription délivré conformément à la Loi.

« **membre du conseil** ». Désigne un membre de l'Ordre élu au conseil conformément au présent règlement administratif.

« **membre non actif** ». Désigne un membre de l'Ordre qui n'exerce pas la profession ou qui ne l'exerce pas en Ontario.

« **nouveau dépouillement** ». Inclut « dépouiller de nouveau », selon que le terme est utilisé comme verbe ou comme nom.

« **principalement** ». Employé en lien avec « activité » ou « exercice », signifie que le membre exerce la profession la majorité de son temps.

« **principalement** ». Employé en lien avec « résidence » ou « réside », signifie que le membre réside à un endroit la majorité de son temps.

« **profession** ». Désigne la profession d'éducatrice et d'éducateur de la petite enfance.

« **Règlement** ». Désigne le règlement de l'Ontario 222/08 pris en application de la Loi, laquelle peut être modifiée le cas échéant.

## **2. NOMBRE DE MEMBRES ÉLUS**

2.01 Conformément au Règlement, le nombre de membres de l'Ordre à élire au conseil dans chaque circonscription électorale mentionnée dans la colonne 1 du tableau suivant est le nombre qui figure dans la colonne 2.

COLONNE 1	COLONNE 2
Circonscription électorale	Nombre de membres de l'Ordre
1. Régions du Nord et du Nord-Est	2
2. Région de l'Est	1
3. Région du Sud-Est	1
4. Région du Centre-Est	2
5. Région de Toronto	3
6. Région du Centre-Ouest	2
7. Région de Hamilton-Niagara	1
8. Région du Sud-Ouest	2

## **3. ADMISSIBILITÉ À VOTER**

3.01 (a) Sous réserve du paragraphe 7.03, tout membre en règle de l'Ordre, au moins soixante (60) jours avant l'élection, est admissible à voter pour élire des membres du conseil, à condition de voter uniquement dans la circonscription électorale où, au moins soixante (60) jours avant l'élection, dans le cas d'un membre actif, il exerce principalement sa profession ou, dans le cas d'un membre non actif, il réside principalement.

(b) Aux fins de l'alinéa a), un membre est réputé exercer ou résider à la dernière adresse professionnelle ou domiciliaire qui figure dans les dossiers de l'Ordre.

## **4. MANDAT**

4.01 (a) Sous réserve de l'alinéa b) et du paragraphe 8.01, le mandat d'un membre du conseil est de trois ans. Un membre du conseil peut siéger pendant plus d'un

mandat consécutif, mais aucune personne ne peut être membre du conseil pendant plus de dix années consécutives. Après avoir siégé pendant le nombre maximum d'années consécutives autorisées, un membre doit attendre trois ans avant de pouvoir briguer un nouveau mandat. Le mandat d'un membre du conseil commence lors de la première réunion ordinaire du conseil suivant l'élection, et le membre du conseil siège jusqu'à ce qu'un successeur le remplace ou jusqu'à ce qu'il soit déclaré inapte conformément au présent règlement administratif.

- (b) Les élections suivant l'élection tenue le 6 février 2009 auront lieu en avril 2011 dans toutes les circonscriptions électorales, puis par la suite comme suit :
  - (i) pour les circonscriptions électorales 1, 2 et 6, en avril 2014, puis tous les trois ans au mois d'avril;
  - (ii) pour les circonscriptions électorales 3, 4 et 8, en avril 2013, en avril 2015, puis tous les trois ans au mois d'avril;
  - (iii) pour les circonscriptions électorales 5 et 7, en avril 2013, puis tous les trois ans au mois d'avril

## **5. ÉLIGIBILITÉ À L'ÉLECTION**

5.01 Tout membre de l'Ordre est éligible à se présenter aux élections des membres du conseil si, à la date de sa mise en candidature, ce dernier :

- (a) est titulaire d'un certificat d'inscription;
- (b) est mis en candidature dans la circonscription électorale où il exerce la profession ou, si le membre n'exerce pas ou n'exerce pas en Ontario, dans la circonscription électorale où il réside;
- (c) n'est pas en défaut de paiement de tous frais exigés;
- (d) n'a pas été déclaré coupable de faute professionnelle ou déclaré incompetent ou frappé d'incapacité dans les trois années précédant la date de sa mise en candidature;
- (e) ne fait l'objet d'aucune instance disciplinaire ou d'aucune instance pour cause d'incapacité;
- (f) est titulaire d'un certificat d'inscription qui n'a pas été révoqué ou suspendu en raison d'une instance pour cause de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité au cours des six années précédant la date de mise en candidature;
- (g) est titulaire d'un certificat d'inscription qui n'est pas assorti de conditions ou de restrictions découlant d'une affaire de faute professionnelle, d'incompétence ou d'incapacité;

- (h) n'est pas un employé de l'Ordre et n'a pas été un employé de l'Ordre au cours des douze mois précédant la date de mise en candidature;
- (i) n'est pas employé, administrateur ni membre du conseil d'administration, du conseil de direction ou d'un autre corps dirigeant – et ne l'a pas été dans les douze mois précédant sa nomination – de l'un des organismes suivants :
  - (A) l'Association francophone à l'éducation des services à l'enfance de l'Ontario, l'*Association of Early Childhood Educators Ontario* ou une association professionnelle représentant les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance;
  - (B) l'*Association of Day Care Operators of Ontario*, l'*Ontario Coalition for Better Child Care* ou tout autre organisme dont le mandat ou une grande partie des activités consiste à défendre les intérêts relatifs aux services à l'enfance ou à l'éducation de la petite enfance;
- (j) n'est ni un employé ni un membre de la direction d'une unité de négociation collective représentant les éducatrices et les éducateurs de la petite enfance;
- (k) a suivi toute formation ou programme d'orientation établi par le registrateur.

5.02 Il est entendu que les postes énumérés à l'alinéa 5.01(i) excluent les postes de membre du conseil d'administration, de dirigeant ou de membre de la direction d'une section locale de l'un ou l'autre des organismes décrits à l'alinéa 5.01(i).

## **6. ACCLAMATION**

6.01 Si, après la date limite de réception des mises en candidatures, le nombre des candidats mis en candidature dans une circonscription électorale est inférieur ou égal au nombre de membres qui doivent être élus dans cette circonscription électorale, le registrateur déclare que les candidats sont élus par acclamation.

6.02 Si le nombre de candidats élus par acclamation dans une circonscription électorale est inférieur au nombre de ceux qui doivent être élus dans cette circonscription électorale, l'article 7 s'applique.

## **7. VACANCES**

7.01 Aux fins du présent règlement administratif, il y a une vacance au sein du conseil si un membre du conseil décède, démissionne ou est jugé inapte à siéger au conseil, ou si un poste du conseil (autre qu'un poste devant être occupé par une personne nommée par le lieutenant-gouverneur en conseil) n'a pas été pourvu ou est vacant pour une autre raison.

- 7.02 S'il y a une vacance au sein du conseil, le registrateur déclare élu comme membre du conseil la personne qui a recueilli le plus de voix parmi tous les candidats non élus lors de la dernière élection des membres du conseil pour cette circonscription électorale, à l'exception des personnes qui, à la date de la déclaration :
- (a) ne désirent pas combler une vacance, ou
  - (b) ne répondent pas aux critères établis par les règlements administratifs concernant l'admissibilité à la mise en candidature, tels que les règlements administratifs se présentaient à la date de cette dernière élection.
- 7.03 Nonobstant toute disposition contraire dans le présent règlement administratif, si aucune personne ne peut être déclarée membre du conseil aux termes du paragraphe 7.02, les membres de l'Ordre qui sont membres du conseil élisent toute personne qui accepte de combler la vacance, répond aux critères fixés dans les règlements administratifs concernant l'éligibilité à la mise en candidature et signe l'accord relatif aux fonctions des membres du conseil sous la forme fournie par le registrateur.
- 7.04 Une personne déclarée ou élue membre du conseil aux termes du paragraphe 7.02 ou du paragraphe 7.03 pour occuper le siège d'un ancien membre du conseil reste en fonctions jusqu'à l'expiration du mandat de l'ancien membre du conseil.

## **8. MEMBRES DU CONSEIL**

- 8.01 Lorsqu'une élection des membres du conseil n'a pas lieu pendant la période prévue, les membres du conseil en fonctions restent en fonctions jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.

## **9. MISES EN CANDIDATURES**

- 9.01 Le registrateur supervise et administre les mises en candidatures et les élections. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, le registrateur fixe une date limite pour l'envoi des mises en candidature à l'Ordre.
- 9.02 Le registrateur peut conclure une ou plusieurs ententes pour les besoins de l'élection, y compris, mais sans s'y limiter, à l'égard de l'utilisation de moyens électroniques pour la mise en candidature, le vote, le dépouillement et le nouveau dépouillement du scrutin.
- 9.03 Au moins cent vingt (120) jours avant la date d'une élection, le registrateur envoie à chacun des membres admissibles à voter un avis indiquant la date limite de renvoi des mises en candidature à l'Ordre, la date limite de renvoi de la biographie sommaire et de la déclaration du candidat, et la date de l'élection. Il envoie également un avis précisant comment chaque membre admissible peut accéder, par voie électronique, aux renseignements relatifs à la procédure de mise en candidature ainsi qu'au formulaire de biographie sommaire, au formulaire de déclaration de la candidate ou du candidat et à une entente concernant les devoirs des membres du conseil.

- 9.04 La mise en candidature dûment remplie et l'entente mentionnées au paragraphe 9.03 sont présentées par écrit au moyen des formulaires fournis par le registrateur, sont signées par le candidat et doivent être reçues par le registrateur au plus tard à la date limite indiquée dans l'avis mentionné au paragraphe 9.03.
- 9.05 Un candidat présente également une biographie sommaire dûment remplie et, s'il le désire, une déclaration du candidat sous la forme et de la façon requises par le registrateur, et veille à ce que la biographie sommaire et la déclaration soient reçues par le registrateur au plus tard à la date limite indiquée dans l'avis mentionné au paragraphe 9.03.
- 9.06 Au moins quinze (15) jours avant la date de l'élection, le registrateur envoie à chaque membre admissible à voter un avis sur la façon dont ce dernier peut accéder, par voie électronique, à un bulletin de vote et aux renseignements suivants :
- (a) une liste des candidats dans la circonscription électorale où le membre est admissible à voter;
  - (b) une explication des procédures de vote.
- 9.07 En plus de toute méthode autorisée pour donner un avis conformément à la Loi ou aux règlements administratifs, un avis ou un document à remettre à un membre de l'Ordre conformément au présent règlement administratif est suffisamment donné s'il est envoyé par courriel à la dernière adresse électronique du membre de l'Ordre qui figure dans les dossiers de l'Ordre.
- 9.08 Nonobstant toute disposition contraire du présent règlement administratif, si un membre de l'Ordre n'a pas fourni d'adresse électronique à l'Ordre, ce dernier n'est pas tenu de lui envoyer l'avis ou le document mentionné au présent article 9.

## **10. ÉTABLISSEMENT ET APPLICATION DES PROCÉDURES D'ÉLECTION**

- 10.01 Le registrateur détermine périodiquement les procédures à suivre pour procéder à une élection et en informe le conseil. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, les procédures prévoient l'utilisation de moyens électroniques pour le vote et pour le dépouillement et le nouveau dépouillement du scrutin.
- 10.02 Le registrateur veille à ce que les élections aient lieu selon les procédures établies. Toute décision prise par le registrateur conformément au présent règlement administratif est définitive et exécutoire.
- 10.03 Les différends concernant l'éligibilité d'un membre à une élection au conseil ou son admissibilité à voter lors d'une élection des membres du conseil sont réglés par le registrateur. Le registrateur peut soumettre un différend au comité exécutif pour avis, mais la décision prise par le registrateur est définitive et contraignante.

- 10.04 Le registrateur fixe la date de chaque élection et informe le conseil de la date qu'il a fixée.
- 10.05 En cas d'interruption du service postal, d'une erreur de Postes Canada ou de l'interruption d'un moyen de communication électronique, le registrateur peut prendre les mesures qu'il juge appropriées, notamment ce qui suit, sans pour autant s'y limiter :
- (a) la prorogation ou l'abrègement, pour une période qu'il juge raisonnable dans les circonstances, de tout délai prescrit dans le présent règlement administratif;
  - (b) la prorogation de la période de vote;
  - (c) l'établissement d'une nouvelle date pour l'élection des membres du conseil.

## **11. ÉLECTIONS**

- 11.01 Le vote pour élire les candidats au conseil est exprimé au moyen de bulletins de vote envoyés par voie électronique. Les bulletins de vote utilisés sont ceux qui sont fournis par le registrateur. Les procédures de vote sont telles que des efforts raisonnables sont faits pour veiller à ce que tout document qui lie le nom d'un membre qui remplit un bulletin de vote avec le ou les bulletins remplis par le membre reste confidentiel et est seulement utilisé dans les limites nécessaires pour les besoins du vote, du dépouillement et du nouveau dépouillement.
- 11.02 Lors de l'élection des membres du conseil, les membres peuvent exprimer autant de votes qu'il y a de membres du conseil à élire dans la circonscription électorale où ils sont admissibles à voter. Chaque membre ne peut exprimer qu'un seul vote par candidat.
- 11.03 Si un candidat qui était éligible à l'élection au moment de la mise en candidature cesse d'être éligible à l'élection à la date de l'élection, tous les votes exprimés en sa faveur sont nuls et sont réputés être rejetés.
- 11.04 En cas de partage des voix, l'égalité est rompue par le registrateur par tirage au sort.
- 11.05 Si un candidat décède ou retire sa candidature à l'élection avant la date de l'élection, tous les votes en sa faveur, le cas échéant, sont nuls et sont réputés être rejetés, mais si le nombre des candidats restants dans la circonscription électorale de ce candidat est égal au nombre de membres à élire dans la circonscription électorale de ce candidat, le registrateur déclare que les candidats restants sont élus par acclamation.

## **12. RÉSULTATS DES ÉLECTIONS**

- 12.01 Aussitôt que possible après chaque élection, le registrateur informe chaque candidat des résultats de l'élection et du nombre de votes exprimés sa faveur dans



sa circonscription électorale, à l'exception des candidats mentionnés au paragraphe 11.03 ou 11.05. Le registrateur indique également à chaque candidat non élu qu'il est possible de demander un nouveau dépouillement.

- 12.02 À moins de demande d'un nouveau dépouillement, le registrateur déclare élu le candidat (ou les candidats dans le cas des circonscriptions électorales 1,4, 5, 6 et 8) qui a (ont) reçu le plus grand nombre de votes dans la circonscription électorale concernée.
- 12.03 Un candidat non élu peut demander un nouveau dépouillement en remettant un avis écrit à cet effet au registrateur dans les cinq (5) jours suivant le jour où il a été informé des résultats de l'élection. Une demande de nouveau dépouillement ne peut être exécutoire que si elle est accompagnée du paiement des frais de nouveau dépouillement au montant de 250,00 \$. Les frais de nouveau dépouillement sont remboursés intégralement au candidat si le nouveau dépouillement modifie les résultats de l'élection et que le candidat est élu.
- 12.04 Un nouveau dépouillement est effectué en conformité avec les procédures établies de temps à autre par le registrateur. Si, à l'issue d'un nouveau dépouillement, le partage des voix dans le compte initial est inchangé, le résultat de l'action prise par le registrateur pour rompre le partage des voix du compte initial conformément au paragraphe 11.04 reste inchangé. Si, à l'issue d'un nouveau dépouillement, il y a un partage des voix différent, il est rompu par le registrateur par tirage au sort.
- 12.05 Après le nouveau dépouillement, le registrateur déclare élu le candidat qui a reçu le plus grand nombre de votes lors du nouveau dépouillement dans la circonscription électorale concernée.
- 12.06 Le registrateur fait détruire tous les bulletins de vote déposés par voie électronique trente jours après que les candidats ont été informés des résultats de l'élection, à moins qu'un nouveau dépouillement n'ait été demandé tel que prévu au paragraphe 12.03, le cas échéant, ou qu'un candidat conteste l'élection ou ses résultats.

### **13. INAPTITUDE DES MEMBRES ÉLUS DU CONSEIL**

- 13.01 Un membre élu du conseil est déclaré inapte à siéger au conseil s'il répond à l'un ou l'autre des critères suivants :
- (a) il est jugé incompétent ou coupable de faute professionnelle par le comité de discipline;
  - (b) il est frappé d'incapacité sur décision du comité d'aptitude professionnelle;
  - (c) il omet, sans la permission du conseil, d'assister à deux réunions consécutives du conseil. Cette permission peut être accordée avant ou après la réunion en question;

- (d) il omet, sans préavis suffisant dans les circonstances, d'assister à une audience ou à une instance d'un sous-comité pour laquelle il a été choisi;
- (e) (supprimé);
- (f) (supprimé);
- (g) il cesse de résider en Ontario, à moins qu'il n'exerce la profession en Ontario;
- (h) il cesse d'être titulaire d'un certificat d'inscription;
- (i) il est titulaire d'un certificat d'inscription qui a été suspendu pour non-paiement de la cotisation annuelle ou d'une pénalité;
- (j) il devient employé de l'Ordre;
- (k) il devient une personne qui occupe un poste décrit à l'alinéa 5.01(i) ou (j);  
ou
- (l) il a siégé au conseil pendant dix années consécutives.

13.02 Un membre du conseil qui fait l'objet d'une instance disciplinaire ou d'une instance pour cause d'incapacité est suspendu de sa charge de membre du conseil en attendant la conclusion de l'instance.

13.03 Un membre du conseil qui est suspendu de ses fonctions en application du paragraphe 13.02 ne participe à aucune réunion ni autre instance du conseil.

13.04 Un membre du conseil qui est déclaré inapte à siéger au conseil cesse d'être membre du conseil.

13.05 La procédure décrite à l'article 28 du règlement administratif n° 1 est la procédure à suivre, avec les modifications qui s'imposent, pour déterminer si un membre du conseil répond aux critères énoncés au paragraphe 13.01 et dans la sanction, s'il y a lieu. Nonobstant les dispositions précédentes et le paragraphe 28.09 du règlement administratif n° 1, si le conseil ou le comité exécutif détermine qu'un membre du conseil répond à l'un ou l'autre des critères énoncés au paragraphe 13.01, le membre du conseil est déclaré inapte.

13.06 Aucune disposition du présent article 13 n'empêche le conseil d'utiliser d'autres dispositions de la Loi, de ses règlements d'application ou des règlements administratifs ou tout autre recours juridique ou équitable pour prendre des mesures se rapportant à la conduite ou aux actes d'un membre du conseil.